



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Élections - Associations
7 place de la Madeleine CS16036
76036 Rouen Cedex
Tél : 02.32.76.52.43
Mail : pref-associations@seine-maritime.gouv.fr

Le numéro W763011992
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W763011992

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de la Seine-Maritime

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **06 janvier 2015**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

L'ENTREPOD

dont le siège social est situé : 6 A rue Jules Favre
76140 Le Petit-Quevilly

Décision prise le : **02 octobre 2014**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Rouen, le 06 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur :

Thierry RIBEAUCOURT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

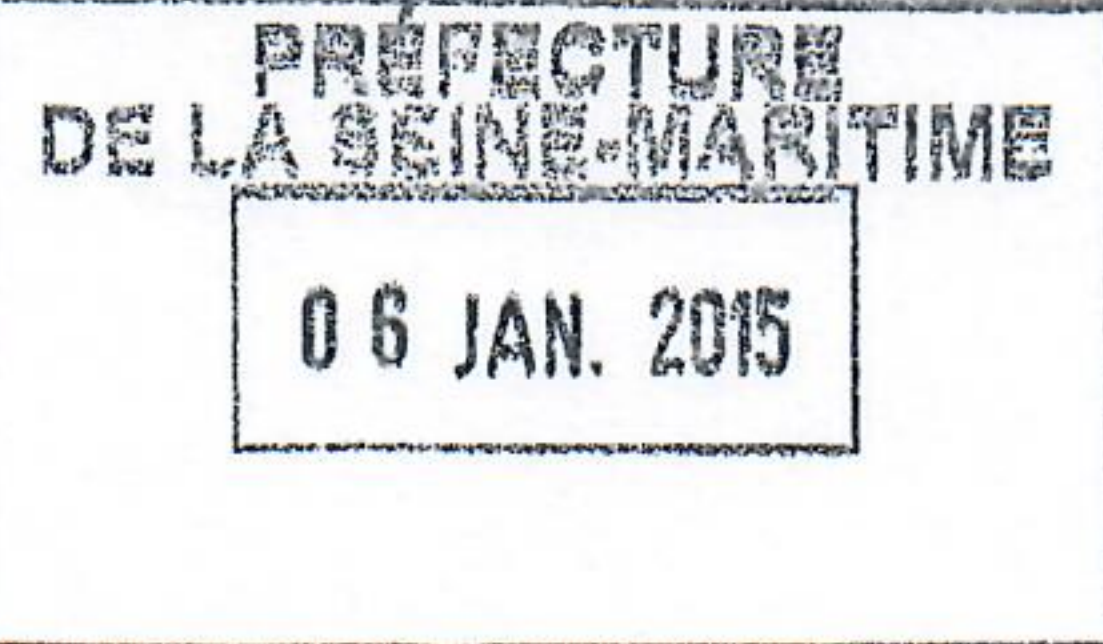
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ENTREPOD »



ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'EntrePod »

Le nom de l'association sera mentionné sur tout acte, facture, annonce, publication et autres documents émanant de l'association.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la promotion culturelle et/ou sportive sous toutes ses formes, dans le but de réunir des talents, amateurs et professionnels, de tous âges, dans les différents arts, genres et styles, au sein d'un projet matérialisé par l'enregistrement d'épisodes audio disponibles par téléchargement ou en ligne sur Internet.

L'Action de l'association «L'EntrePod» consiste en :

2.1 La volonté de promouvoir et mettre en valeur les activités sportives, musicales, artistiques et culturelles, à l'échelle locale, régionale, nationale voire internationale (musique, théâtre, dessin, peinture, sculpture, danse, histoire de l'Art, audiovisuel, littérature, gastronomie....).

2.2 La collaboration avec des hommes et femmes de talents divers et variés.

2.3 Le travail de recherche de partenaires pour la réalisation des programmes et des projets.

2.4 L'accès de ses auditeurs/lecteurs aux sujets qu'elle met en avant.

2.5 La participation à des manifestations culturelles et musicales (concerts, rencontres, expositions, conférences, concours, festivals, etc...), la coopération entre talents de disciplines diverses et la mise en place de réseaux culturels, ainsi que la création et le développement d'un réseau national d'échange interculturels.

2.6 La coordination de voyages et séminaires, en lien avec son objet.

2.7 La participation à des représentations de spectacles vivants, de fêtes, de festivals, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, à tout objet similaire ou connexe.

2.8 L'organisation de rencontres et événements tels que : expositions, concerts, spectacles de rue, spectacles de théâtre, séances de cinéma, conférences, fêtes dédiées au développement touristique et culturel dans ses environs, mais aussi dans tout endroit où l'association serait sollicitée pour répondre à son objet.

2.9 La participation/l'organisation à des événements culturels ; les quelconques profits que ces événements pourraient engendrer pourront être reversés à des œuvres caritatives ou serviront à financer les projets que l'association souhaite mettre en place, voire à remplacer et/ou investir dans du matériel de sonorisation et d'enregistrement permettant de réaliser son activité présentée en objet.

2.10 La création d'un site Internet pour communiquer sur ses actions.

2.11 L'Association « L'EntrePod » fait, pour la réalisation de ses objectifs, appel aux dons du public, au

soutien de mécènes privés et plus généralement de toute personne physique ou morale souhaitant contribuer à ses actions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6A, rue Jules Favre – 76140 Le Petit-Quevilly.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association, et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle ; ils disposent d'une voix pour voter à l'Assemblée Générale.

Sont adhérents ceux qui adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations, et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle ; ils n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services (matériels ou moraux) signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; ils n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent un don matériel et/ou financier d'une valeur supérieure au montant de la cotisation annuelle pour soutenir l'association ; ils n'ont pas droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les titres de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur sont décernés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9. – MOYENS D’ACTIONS

9.1 Les publications (écrites et/ou audiovisuelles), les conférences, les réunions de travail ;

9.2 L’organisation ou la participation à des manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association ;

9.3 La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations annuelles;

2° Les subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° Les ressources créées à titre exceptionnel (concerts, tombolas, spectacles, ventes etc...) et s’il y a lieu avec l’agrément des autorités compétentes ;

4° Toute somme provenant des activités et opérations évoquées dans l'article 2 des statuts, dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;

5° Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu’elle possède ;

6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

7° Toutes libéralités, dons et legs que l’association peut régulièrement ou ponctuellement recevoir.

L’acceptation pure et simple, l’acceptation sous bénéfice d’inventaire ou la renonciation à un don ou à un legs à l’association seront de la compétence de son conseil d’administration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l’activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L’assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle délibère également sur les orientations à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l’élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s’imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 7 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, et notamment :

- Il se prononce sur toutes les admissions et les exclusions des membres de l'association,
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles,
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association,
- Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e);
- 2) Un(e) secrétaire;
- 3) Un(e) trésorier(e).

Rôle du bureau

Le Président convoque et dirige toutes les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Comité de direction.

Il a pour mission la remise en temps utile des convocations aux membres de l'association.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Il veille à l'entrée régulière des cotisations. Les irrégularités de paiement sont à communiquer de suite au Comité de direction.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

- En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 2 octobre 2014.

« Fait au Petit Quevilly, le 2 octobre 2014 »

Nicolas FREBOURG
Président



Christine FRAU
Secrétaire



Delphine FREBOURG
Trésorière

